



Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 AR 8/9/2019) - Direction générale de l'énergie

📍 Lieu du contrôle: RUE ARTHUR DANDOY 11 6020 CHARLEROI Belgique

Boîte: 1er étage

📄 Type de contrôle: Visite périodique (Livre 1 6.5)

📅 Date du contrôle:
04/03/2025

📅 Prochaine visite avant le:
04/03/2026

👤 Agent-visiteur:
David Kabayiza

CONCLUSION : NON CONFORME

Identification des tiers

Donneur d'ordre	
Nom	KIMMO.IMMO SRL
Adresse	Route de Philippeville 167, 6010 Couillet, Belgique
Propriétaire, exploitant ou gestionnaire	
Nom	Rue Dandoy 11
Adresse	RUE ARTHUR DANDOY 11 6020 CHARLEROI Belgique
Installateur	
Nom	
TVA	

Identification de l'installation électrique

Adresse	RUE ARTHUR DANDOY 11 6020 CHARLEROI Belgique
Code EAN	
Numéro de compteur	12804721
GRD	Ores
Type de locaux	Appartement

Atlas contrôle ASBL

Organisme de contrôle agréé

Siège d'exploitation: Boulevard Lambertmont 127 1030 Schaerbeek

Tel: +32 2 726 64 04 | Mail: office@atlascontrole.be

TVA BE0732536476 | RPM Bruxelles



Base(s) Règlementaires



663 - INSP

RGIE. Règlement général des installations électriques

Type de contrôle	Visite périodique (Livre 1 6.5)
Mise en oeuvre de l'installation	Avant le 01/06/2020 et après le 01/10/1981

Description de l'installation électrique et du raccordement

GRD	Ores
Numéro de compteur	12804721
Code EAN	
Liaison compteur-tableau	VFVB 4X10
Tension de service	2 x 230 V
Protection générale	40 2P
Protection maximale admissible	40 2P
Nombre de tableaux	1
Différentiel de tête	300mA - 40A - type A
Prise de terre	Piquet
Résistance de terre (Ω)	29
Description de l'installation	Voir photo

Tableau(x) électrique(s)



Contrôles et essai

Testeur d'installation: TI-024/5605012

Schémas/plans	NOK
Liaisons équipotentielles	NOK
Test BP du DDR	OK
ΔI_n	OK
Contrôle de l'état	NOK
Résistance de terre (Ω)	29
Isolement ($M\Omega$)	1
Matériel fixe	NOK
Protection contre les contacts directs	NOK
Protection contre les contacts indirects	OK
Protection contre les surintensités	OK

Schémas, plans et documents de l'installation

Schémas/plans	NOK
---------------	-----



Infractions

Catégorie	Libellé	Paragraphe
C. Liaisons équipotentielles		
	Assurer la continuité de la liaison équipotentielle.	L1: 5.4.4.
E. Schémas		
	Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.	L1: 3.1.2.; 9.1.1; 9.1.2
	Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation.	L1: 9.1.2.
F. Tableau électrique		
	La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.	
	Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant.	L1: 5.3.5.1.
G. Conducteur de protection		
	Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation.	L1: 4.2.4.3.; 5.4.3.6.; L3: 5.4.3.6.
	Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection.	L1: 5.4.3.5.; L3: 5.4.3.5.
H. Code couleurs et canalisations		
	Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.	
I. Appareillage		
	Refixer les prises	

Supprimer les prises rajoutées avec câblage non adapté Supprimer les prises rajoutées avec câblage non adapté

Remarques

Libellé	Référence
Le contrôle effectué est un contrôle instantané basé sur le moment de passage. Ce rapport est uniquement le reflet de l'installation électrique au moment du contrôle.	RDE6



Conclusion du contrôle

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 du RGIE (Arrêté royal du 8/09/2019 : C-2020/30795 + C-2020/30794) concernant les installations électriques à basse et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Atlas Contrôle a porté sur les parties visibles de l'installation normalement accessibles.

L'agent Visiteur

David Kabayiza

Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation

L'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.

L'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.

L'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'énergie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.



Annexes

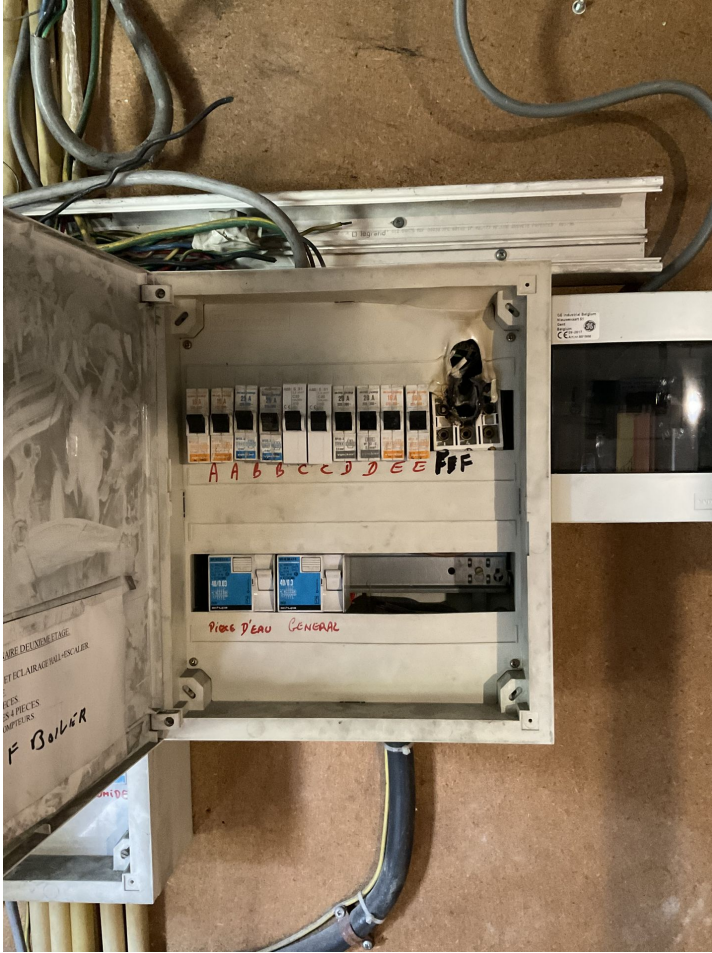


Tableau 1